

COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT

BERTHIAND CREPIAT MORNAY VERS

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TIR DE FEU D'ARTIFICE

Le maire de Nurieux-Volognat ;

Vu la requête de **Madame Arlette BERGER, Maire** de Nurieux-Volognat en date du 06 mai 2019 ;

Vu le dossier fourni par celle-ci ;

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 201, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices et divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Vu la demande d'autorisation de tir de feu d'artifice présentée le 06 mai 2019 par **Madame Arlette BERGER, Maire** de Nurieux-Volognat

ARRETE

Article 1

Madame Arlette BERGER, Maire de Nurieux-Volognat est autorisée à tirer un feu d'artifice automatique K3 sans bombe logé dans un mortier le **10 juillet 2021** à partir de **22 h 30** au Stade de Football à l'occasion de la fête nationale.

Article 2

Dans le respect des gestes barrières.

Les feux d'artifice sont autorisés ; dans le cas où ces festivités conduiraient à un brassage important de populations, le port du masque aux spectateurs est imposé et obligatoire quand la distanciation sociale d'un mètre ne peut être assurée.

Article 3

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de **Madame Arlette BERGER, Maire** de Nurieux-Volognat qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 4

La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 5

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 6

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 7

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 8

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 9

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de **Madame Arlette BERGER, Maire** de Nurieux-Volognat dès le tir terminé.

Article 10

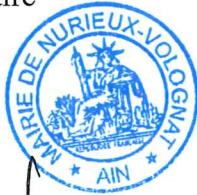
En cas d'alerte météo le tir du feu d'artifice sera annulé.

Article 11

Madame Arlette BERGER, Maire de Nurieux-Volognat, Monsieur le chef du centre de secours de IZERNORE, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de NANTUA sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

Fait à NURIEUX-VOLOGNAT, le 06/07 2021

Le Maire



Arlette BERGER